

## PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 07 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 07 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 10

Présents : 07

Votants : 07

**Étaient présents : Bruno POIRIER, Pascal FLEURIE, Marie-Claire PAVIS, Wilfried BOURRÉ, Stève DAVID, Julien MARQUET.**

**Absents et excusés : Chrystelle BOUZON, Xavier BOUILLIE et Roger MARQUÈS.**

**Secrétaire : Stève DAVID.**

**Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 06 juillet 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.**

### Ordre du Jour :

- Bilan cantine scolaire 2022-2023,
- Droit de Prémption Urbain : 7, place de l'Église
- Droit de Prémption Urbain : 3A, place de l'Église,
- Décision modificative n°2 : budget principal,
- Décision modificative n°3 : budget principal,
- Correction sur exercices antérieurs,
- Subvention Société des Courses Senonnes-Pouancé,
- Convention de mise à disposition d'un AESH auprès de la commune sur la pause méridienne périscolaire,
- Divers.

### URBANISME

**Droit de préemption urbain : demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SENONNES,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2023-03, reçue le 24 juillet 2023, adressée par Maître Anne-Laure GROSGEORGE, notaire à OMBRÉE D'ANJOU, en vue de la cession moyennant le prix d'un euro, d'une propriété sise à SENONNES, lieu-dit « Le Bourg », cadastrée section D 0717 pour une superficie globale de 33 centiares, appartenant à Monsieur Bertrand COCONNIER.

décide, **à l'unanimité des membres présents**, de ne pas exercer son droit de préemption sur la dite propriété.

### **Droit de préemption urbain : demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SENONNES,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2023-04, reçue le 24 juillet 2023, adressée par Maître Anne-Laure GROSGEORGE, notaire à OMBRÉE D'ANJOU, en vue de la cession moyennant le prix de 36 000,00 euros, d'une propriété sise à SENONNES, au 3A rue de la Poste, cadastrée section D 0515, 0516, 0636, 0654 pour une superficie globale de 6 ares 35 ca, appartenant à Monsieur Jean-Jacques MELAINE.

décide, **à l'unanimité des membres présents**, de ne pas exercer son droit de préemption sur la dite propriété.

### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

#### **Autres actes de gestion du domaine privé : Délibération pour la vente d'un terrain dans un lotissement communal.**

Madame le Maire précise que la commune est propriétaire dans le lotissement communal «de l'Aubépine» du lot n°09 d'une superficie de 633 m<sup>2</sup>, pour laquelle un permis de lotir a été obtenu. La cession permettra de satisfaire la demande d'achat de Monsieur Yoan MIRVAL, domicilié actuellement 5, allée Jacques Louis Larue 91170 VIRY-CHÂTILLON.

Vu l'arrêté préfectoral 2005 E 424 portant autorisation de lotissement dénommé « l'Aubépine » délivré le 16 août 2005 pour 13 lots, il est donc proposé de vendre ce lot n°09 du dit lotissement, d'une contenance de 633 m<sup>2</sup>, à Monsieur Yoan MIRVAL au prix de 6 (six) euros/m<sup>2</sup> H.T. soit une somme totale de 3 798,00 €.

Au prix du terrain, s'ajoutera la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur à la signature de la vente.

Les frais relatifs à la régularisation de la vente seront pris en charge par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents.**

**Article 1er :** Décide de vendre le lot n°09 du dit lotissement, d'une contenance de 633m<sup>2</sup>, à Monsieur Yoan MIRVAL, domicilié 5, allée Jacques Louis Larue 91170 VIRY-CHÂTILLON au prix de 6 (six) euros/m<sup>2</sup> H.T. soit une somme de 3 798,00 €.

**Article 2 :** Autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.

## **FINANCES LOCALES**

### **Décisions budgétaires : budget Commune - décision modificative n°2.**

À la demande de Madame le Maire d'apporter des modifications au budget principal, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les propositions suivantes :

<b>Section de fonctionnement</b>	
<b>dépenses</b>	<b>dépenses</b>
C/022 : - 2 674,58,00 euros	6574/65 : + 2 674,58 euros

### **Décisions budgétaires : budget Commune - décision modificative n°3.**

À la demande de Madame le Maire d'apporter des modifications au budget principal de l'année 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les propositions suivantes :

<b>Section d'Investissement</b>	
<b>dépenses</b>	<b>dépenses</b>
041/2158 : - 54 658,80 euros	041/2128 : + 54 658,80 euros

### **Décisions budgétaires : budget Commune – corrections d'erreurs sur exercices antérieurs à l'actif.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 – tome 2 budgétaire, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans l'exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l'exercice en cours. La correction donne lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

Vu l'avis n° 2012-05 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, il convient de procéder à la correction de comptabilisations à tort de dépenses de fonctionnement en dépenses d'investissement par leur contre-passation en contrepartie du compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » dans la limite du montant à son crédit. Ce compte ne peut être mouvementé que par délibération du conseil municipal.

Vu l'instruction n° 02-028-M0 du 3 avril 2002 détaillant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local en distinguant celles qui relèvent de la section de fonctionnement de celles qui constituent des dépenses d'investissement.

En l'occurrence, les opérations concernées sont les suivantes :

- Un hébergement de site internet pour l'année 2017, enregistré au compte 2051 inventaire 2017-02 pour 104 € en 2017.
- Une alimentation télécom rue du Fer à Cheval, enregistrée au compte 21533 inventaire 2003-2 pour 2093,84 € en 2005.
- Une menuiserie sur logement locatif, enregistrée au compte 2132 inventaire 2003-3 pour 2060,93 € en 2003.

La première est une dépense de fonctionnement par nature. Elle aurait dû être enregistrée au compte 6512 et impacter le résultat 2017 à la baisse.

La seconde a consisté à raccorder un logement privé au réseau Orange, certes sous la voirie publique, mais c'est l'immeuble privé qui se trouve valorisé. Ainsi la dépense s'assimile à une subvention d'investissement pour personnes privées, imputable au compte 20422 et à amortir. Depuis 2005, l'amortissement devrait être terminé. Chaque amortissement aurait impacté les résultats à la baisse.

Par conséquent, les résultats majorés par ces erreurs d'imputation ont permis des affectations également majorées. C'est pourquoi la correction nécessitera de mouvementer le compte 1068 en contrepartie des comptes d'actif.

Concernant la dernière opération, elle correspond à un ancien logement communal situé au 3 rue de la Poste et qui a été vendu à un particulier. L'inventaire aurait dû être sorti à cette occasion et constituer une moins-value ou un amoindrissement de la plus-value. Dans tous les cas, c'est le compte 192 qui aurait été mouvementé en contrepartie.

Le compte 1068 étant actuellement créditeur de 1.960.620,05 € et le compte 192 créditeur de 81.972,11 €, les corrections à opérer consistent à enregistrer par opérations d'ordre non budgétaires les écritures suivantes :

- Débit 1068 / Crédit 2051 inventaire 2017-02 pour 104,00 €
- Débit 1068 / Crédit 21533 inventaire 2003-2 pour 2.093,84 €
- Débit 192 / Crédit 2132 inventaire 2003-3 pour 2060,93 €

Après correction, le solde des excédents de fonctionnement reportés au compte 1068 sera créditeur de 1.958.422,21 € et celui des plus ou moins-values au compte 192 créditeur de 79.911,18 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE les écritures de corrections proposées.**

**Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé : subvention communale à la Société des Courses Senonnes-Pouancé.**

Madame Le Maire propose de verser la redevance perçue sur les enjeux des paris hippiques générés par les courses Premium qui se sont déroulés à l'hippodrome des Senonnettes en 2022. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement pour le versement d'une subvention de fonctionnement à la Société des Courses Senonnes-Pouancé. Un montant de 2 674,58 euros est imputée au 6574 en section de fonctionnement et versée à la Société des Courses

de Senonnes-Pouancé.

## DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES.

**Enseignement :** mise à disposition d'accompagnement d'élèves en situation d'handicap (AESH) auprès des communes sur la pause méridienne.

Madame le Maire rappelle que lorsqu'une collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement, elle doit veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès.

La mise à disposition peut désormais être proposée comme modalité de recours aux AESH afin d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves sur ce temps. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette solution, l'académie de Nantes a élaboré une convention cadre fixant les principes d'emploi et de remboursement de ces personnels.

En application de la convention cadre, il sera nécessaire d'établir une convention tripartite (AESH/employeur/collectivité) déterminant le volume horaire, les sommes à rembourser et précisant les responsabilités réceptives des deux autorités signataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide d'intégrer le régime de mise à disposition d'accompagnement d'élèves en situation d'handicap (AESH) et ce dès cette rentrée scolaire,

-autorise Madame le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à ce dispositif.

## DIVERS.

**Apport volontaire :** il est envisagé de créer une dalle pour y installer les containers d'apport volontaire en tri sélectif.

**INSEE-Recensement de la population :** la commune dénombre 383 habitants soit une hausse de 7,28 % par rapport au dernier recensement de l'année 2017.

## Cantine scolaire 2022-2023 :

RECETTES		DÉPENSES		Charges personnel		charges de fonctionnement	
<b>REDEVANCES FAMILLES</b>		<b>factures FIT</b>		encadrement EJI		repas enc.adrnt	
sept-22	2 874,38 €	sept-22	2 802,28 €		406,00 €		0,00 €
oct-22	2 002,25 €	oct-22	1 989,00 €		730,90 €		
nov-22	2 280,16 €	nov-22	1 989,00 €		encadrement EJI		
déc-22	1 902,64 €	déc-22	1 684,02 €		751,10 €		
janv-23	2 576,86 €	janv-23	2 740,40 €		Blagette LELLOU		4 061,91 €
févr-23	1 359,86 €	févr-23	1 277,58 €		Catherine TEVSEDFRE		3 962,33 €
mars-23	2 598,96 €	mars-23	2 638,74 €				
avr-23	1 144,78 €	avr-23	1 149,20 €				
mai-23	1 732,64 €	mai-23	1 781,26 €				
juin-23	3 310,58 €	juin-23	2 921,62 €				
juil-23		juil-23	397,89 €				
<b>TOTAL</b>	<b>21 624,12 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 370,70 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 885,04 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>
année 2021-22	15 101,70 €	année 2021-22	15 300,60 €	année 2021-22	6 493,14 €	année 2021-22	0,00 €
<b>DÉFICIT :</b>	<b>-10 491,62 €</b>						
année 2021-22	-6 692,04 €						
<b>Nombre repas/jour/mois</b>							
sept-22	36						
oct-22	38						
nov-22	32						
déc-22	39						
janv-23	35						
févr-23	35						
mars-23	33						
avr-23	37						
mai-23	34						
juin-23	36						
juil-23	31						
moyenne	35 repas	moyenne année précédente = 26 repas					

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Stève DAVID.**